



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Communication 607/16

Famille de Feu Juvénal Havyarimana (Représentée par Track Impunity Always)

C

République du Burundi

Adoptée par la

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Fait lors de la 78^{ème} Session Ordinaire, tenue virtuelle du 23 février au 8 mars 2024.



Commissaire Remy Ngoy Lumbu
Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples



Mme Abiola Idowu-Ojo
Exécutive Secrétaire
Commission des Droits
de l'Homme et des Peuples

Communication 607/16 : Famille de Feu Juvénal Havyarimana (Représentée par Track Impunity Always)¹ c. Burundi

Résumé des faits

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 19 février 2016, une Communication introduite par *Track Impunity Always* (TRIAL) ci-après dénommé « le Plaignant » pour le compte de Feu Juvénal Havyarimana ci-après dénommé « la Première victime » et sa famille ci-après dénommée « la Seconde victime » ou « la famille de Feu Juvénal ».
2. La Plainte a été introduite contre la République du Burundi (ci-après dénommée « Etat défendeur » ou « le Burundi »), Etat ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 28 juillet 1989.
3. Le Plaignant rapporte que Feu Juvénal Havyarimana était un citoyen burundais né en 1990. Il indique qu'après la mort de sa mère en 1996, Feu Juvénal Havyarimana a rejoint l'orphelinat de Mugera où il est resté pendant neuf ans et qu'en 2005, il a été envoyé chez sa soeur, Mme Imelda Niyonzima. Le Plaignant indique que Feu Juvénal Havyarimana étudiait au lycée Comibu de Gitega.
4. Selon le Plaignant, Feu Juvénal Havyarimana était un membre actif du Comité jeune du parti Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD). Il précise qu'il a activement participé à la campagne électorale de 2010 pour le compte du MSD.
5. Le Plaignant rapporte qu'en 2010, M. Pierre Nkurunziza a été réélu Président du Burundi suite à un processus électoral fortement contesté par les partis de l'opposition. Il indique que l'opposition a boycotté les élections parlementaires et présidentielles et que si ce boycott a permis une réélection massive des représentants du parti au pouvoir, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie et Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), cela a également entraîné une dégradation de la situation sécuritaire.
6. Le Plaignant indique qu'il y a eu des attaques dirigées contre le CNDD-FDD notamment la destruction d'une trentaine de permanences du parti et des attaques à la grenade visant le parti. Cependant, le Plaignant soutient que même si ces attaques n'ont pas été revendiquées, elles ont servi de prétexte pour l'adoption d'une politique répressive contre les principaux partis d'opposition et leurs dirigeants ; cette répression selon le Plaignant s'est caractérisée par des exécutions

¹ Devenue TRIAL International



extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des disparitions forcées et la torture. Il précise que les *imbonerakure*, (ligue des jeunes du parti au pouvoir selon le Plaignant) y ont joué un rôle central car ils sont impliqués dans de nombreux actes de violence.

7. Le Plaignant rapporte qu'après la période électorale, la victime a commencé à recevoir des menaces par le biais d'appels anonymes lui signifiant qu'il lui restait très peu de temps à vivre. Il indique que la victime avait confié à sa sœur que les menaces de mort provenaient des *Imbonerakure* qui le recherchaient en raison du fait qu'il est membre du MSD.
8. Le Plaignant affirme que Feu Juvénal Havyarimana avait si peur pour sa vie qu'il a décidé d'abandonner l'école afin de se faire oublier par ses fréquentations habituelles ; que c'est ainsi qu'il a trouvé du travail à Ruyigi. Le Plaignant précise qu'entre temps, Feu Juvénal Havyarimana a été arrêté à Ruyigi et a passé trois (3) mois en prison, accusé de faire partie des bandes armées mais qu'il a été ensuite relâché faute de preuve.
9. Il est rapporté par le Plaignant qu'un mois après sa libération, Feu Juvénal Havyarimana a confié à sa sœur qu'il avait peur de rester chez elle et préférait aller passer ses nuits chez son cousin Emmanuel où il s'y sentirait plus en sécurité parce qu'il y avait d'autres hommes dans la maison.
10. Le Plaignant indique que le 28 mai 2012, environ deux mois après le déménagement de la victime chez son cousin, Feu Juvénal Havyarimana est sorti de la maison vers 20h30 en informant son cousin qu'il allait juste répondre à l'appel de quelqu'un à l'extérieur. Selon le Plaignant, des témoins ont rapporté que Feu Juvénal Havyarimana a été enlevé par des personnes en tenue policière et qu'il criait au secours. Le Plaignant indique que le 4 juin 2012, le corps de Feu Juvénal Havyarimana a été découvert sur la colline Munago, dans la commune de Nyabihanga et que le médecin après l'avoir analysé a affirmé qu'il avait été étranglé.
11. Selon le Plaignant, un témoin souhaitant rester anonyme a affirmé qu'il avait aperçu trois ou quatre jours avant la découverte du corps, une voiture à l'allure suspecte stationnée sur le lieu où se trouvait la victime vers neuf heures du soir, que le conducteur avait éteint ses phares et personne ne l'avait entendu repartir. Le Plaignant allègue que la population sur place avait également constaté la présence sur les lieux, pendant la nuit, d'une voiture aux phares éteints et pensait qu'il s'agissait de l'administrateur de la commune.
12. Par ailleurs, le Plaignant rapporte que quelques jours après l'enterrement de la victime, M. Michel Nurweze alias « Rwembe », Commissaire adjoint de la police de Gitega avait fait un tour au domicile de la sœur de Feu Juvénal Havyarimana et qu'un policier de Gitega ancien ami de la Première victime appelé Willy, avait rapporté à cette dernière que c'est ledit « Rwembe » qui a assassiné la Première



victime. Selon le Plaignant, ce policier a renoncé à ses fonctions de peur qu'on lui fasse du mal.

13. Le Plaignant allègue que la personne que Feu Juvénal Havyarimana devait rencontrer le soir de son enlèvement s'avère être quelqu'un qu'il voyait souvent et qui se faisait passer pour un membre des Forces Nationales de Libération (FNL)² ; il précise qu'après la mort de la Première victime, son cousin a découvert que cette personne travaillait sous les ordres du nommé « Rwembe ».
14. Le Plaignant soutient que concernant les cas de graves violations des droits de l'homme telles que la torture et les atteintes au droit à la vie, il n'est pas nécessaire qu'une plainte en bonne et due forme soit présentée ni même qu'une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale soit faite ; qu'il appartient à l'Etat de diligenter automatiquement une enquête toutes les fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de telles atteintes ont été commises. Il indique qu'en l'espèce l'Etat défendeur a suffisamment été informé du cas de la Première victime. Il ressort des soumissions du Plaignant qu'au mois de mars 2013, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi (CNIDH) a appris qu'un dossier relatif à la mort de Juvénal Havyarimana avait été ouvert sous le numéro RMC 42319 et que l'instruction de ce dernier se poursuivait.
15. Selon le Plaignant, si une instruction a été apparemment ouverte, aucun acte d'investigation n'a été en réalité mené par les autorités compétentes. Il indique à ce propos que la famille de Feu Juvénal n'a jamais été convoquée et n'a pas été interrogée ni même été informée des avancées de l'enquête qui aurait été initiée et que la sœur de la Première victime, Mme Imelda Niyonzima, a tenté sans succès de porter plainte avec constitution de partie civile contre « Rwembe ». Le Plaignant soutient que les voies de recours internes se sont prolongées de manière anormale, qu'elles se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes et qu'il est dangereux de les utiliser. Il soutient en outre que la Communication a été introduite dans un délai raisonnable.
16. Le Plaignant affirme que le cas de la victime n'est pas isolé. Qu'il y a eu depuis 2010, plusieurs cas de violation grave des droits de l'homme notamment des cas d'arrestation et de détention arbitraires, la torture et des exécutions extrajudiciaires imputables pour la plupart à la police et à l'armée. Il allègue de surcroît que le contexte Burundais est actuellement marqué par un rétrécissement considérable de l'espace démocratique et une dégradation de l'état de droit caractérisée par des restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion y compris les atteintes à la vie. Le Plaignant indique que selon les estimations de l'ONU de novembre 2015, 277 personnes auraient été tuées depuis le début de la crise en avril notamment à cause de l'usage excessif et disproportionné de la force et plus de 280 000 Burundais auraient fui vers les pays limitrophes.

² Ancien mouvement rebelle selon le Plaignant, reconverti en parti politique.



17. Le Plaignant soutient que la situation sécuritaire précaire au Burundi y compris les graves menaces ciblant les opposants politiques et l'impunité quasi généralisée sur les affaires d'assassinats laissent penser à juste titre qu'il est particulièrement dangereux pour les ayants droits des victimes d'exécutions extrajudiciaires de poursuivre les auteurs en justice. Il affirme qu'au même titre, il est à craindre que les démarches entreprises devant la Commission pour établir les responsabilités sur les violations alléguées exposent les membres de la famille de Feu Juvénal aux risques d'atteintes à leur sécurité, leur intégrité physique et psychologique d'autant plus que les personnes alléguées être impliquées dans les faits sont des agents de l'Etat jouissant de pouvoirs et de moyens de pression importants. Le Plaignant estime qu'il est par conséquent hautement nécessaire de requérir l'adoption de mesures conservatoires afin que le Gouvernement s'assure que des représailles ne soient pas prises à l'encontre de la Seconde victime et qu'il prenne d'autre part, les mesures nécessaires à sa protection pendant l'examen de la Communication.
18. Le Plaignant ajoute, que le Burundi ne s'est pas encore doté d'un cadre légal et institutionnel en faveur de la protection des victimes et témoins de violation des droits de l'homme et que dans ses observations finales suivant l'analyse du rapport du Burundi en 2014, le Comité contre la torture de l'Organisation des Nations Unies s'est dit préoccupé par l'absence de mesures de protection des victimes et témoins contre les représailles.
19. Le Plaignant affirme que l'affaire n'a pas été soumise à un autre organe international de règlement des litiges ou de compétence similaire.

La Plainte

20. Le Plaignant allègue la violation des articles suivants de la Charte africaine 2, 4, 5, 6, 9(2), 10(1), lus conjointement avec l'article 1 à l'égard de la victime.

La Requête

21. Le Plaignant demande à la Commission de bien vouloir:
- a) Octroyer des mesures conservatoires à la famille de la victime ;
 - b) Envisager un transfert de la Communication à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en vertu de l'article 118 (3) du Règlement intérieur de la Commission africaine, l'affaire étant l'un des nombreux cas de violations graves des droits de l'homme et notamment d'exécutions extrajudiciaires, commis durant cette période ;
 - c) Déclarer la présente communication recevable ;
 - d) Constater que les faits font apparaître une violation par l'Etat partie à l'égard de Feu Juvénal Havyarimana des articles 2, 4, 5, 6, 9 (2) et 10 (1) lus conjointement avec l'article 1 de la Charte africaine ;



- e) Ordonner au Burundi, en application des articles 7 (1) (a) et 26 de la Charte africaine, de mener une enquête prompte, approfondie et efficace sur l'exécution de la Première victime et les autres violations subies, par des organes judiciaires indépendants et impartiaux aux fins d'engager des poursuites pénales contre les auteurs et de les sanctionner ;
- f) Exiger du Burundi la suspension administrative immédiate des présumés responsables en attendant que des poursuites soient engagées ;
- g) Ordonner au Burundi d'offrir une réparation appropriée aux ayants droit de la Première victime, incluant des mesures d'indemnisation financière pour les préjudices matériels et immatériels causés, de restitution, de réhabilitation psychologique, sociale et économique et de satisfaction. Exiger du Burundi des garanties de non-répétition en particulier par le biais d'excuses publiques adressées aux proches de la Première victime et d'un message fort condamnant de tels actes et leur impunité ;
- h) Demander au Burundi d'adopter de toute urgence une législation visant à protéger les victimes et témoins, notamment dans le cas de procédure judiciaire, afin de garantir de manière effective le droit d'accéder aux tribunaux ;
- i) Demander au Burundi d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que de tels faits ne se reproduisent pas et pour assurer la pluralité politique ;
- j) Solliciter du Burundi la publication des constatations de la Commission africaine ;
- k) Ordonner au Burundi de rendre compte, dans un délai de 3 mois, des suites qu'il aura données aux conclusions de la Commission africaine.

La Procédure

- 22. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission africaine par courriel du 19 février 2016. Le Secrétariat en a accusé réception le 04 mars 2016. Il a aussi indiqué au Plaignant qu'il existe une confusion dans les documents transmis pour le compte de cette Communication. Le plaignant a répondu à la demande de clarification par courriel du 9 mars 2016.
- 23. Le 23 mars 2016, le Secrétariat a reçu par voie postale, l'intégralité des documents faisant objet de plainte. Le Secrétariat en a accusé réception le 24 mars 2016 et a demandé au Plaignant d'apporter une indication concernant le délai prévu pour la soumission des Communications. Le Plaignant y a répondu par courriel du 04 avril 2016 et le Secrétariat en a accusé réception par lettre du 12 avril 2016.
- 24. Lors de sa 58ème Session ordinaire tenue du 6-20 avril 2016, la Commission Africaine a examiné la Communication et a décidé de s'en saisir.
- 25. Par lettre datée du 5 mai 2016, le Secrétariat a transmis la décision sur la saisine au plaignant et a requis de lui la soumission de ses observations sur la recevabilité de la communication dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification. Par



note verbale datant du même jour, le Secrétariat a transmis la décision de saisine et la Communication à l'Etat défendeur.

26. S'agissant des mesures conservatoires requises par le plaignant, la Commission n'y a pas donné suite favorable en raison des informations non exhaustives, surtout imprécises à elle fournies pour examen de la nécessité d'une telle mesure.
27. Lors de sa 20^{ème} Session extraordinaire tenue du 9 au 18 juin 2016 à Banjul, Gambie, la Commission a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité puisqu'étant en attente des observations du plaignant sur ladite recevabilité. Le 27 juin 2016, le Secrétariat de la Commission a notifié cette décision aux parties.
28. Respectivement par lettre du 29 juin 2016 et du 04 juillet 2016, le plaignant a indiqué qu'il s'en tient aux arguments et preuves sur la recevabilité contenue dans ses soumissions initiales et qu'aucun élément nouveau n'est à porter à la connaissance de la Commission. Le Secrétariat a accusé réception des deux correspondances le 01 septembre 2016.
29. Le 1^{er} septembre 2016, le secrétariat a retransmis les soumissions initiales du plaignant à l'Etat défendeur et l'a invité à soumettre un mémoire contenant sur la recevabilité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande conformément aux prescriptions du règlement intérieur de la Commission.
30. Le 24 novembre 2016, le Secrétariat a notifié à l'Etat défendeur, la décision de lui accorder un délai de 30 jours calendaires supplémentaires pour la soumission de ses observations sur la recevabilité. La notification de cette décision a également été adressée au plaignant à la même date.
31. Lors de ses sessions successives, la Commission a constaté l'absence de soumission des observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité dans le délai imparti. Le Secrétariat a notifié aux Parties les renvois consécutifs de la décision de la Commission sur la recevabilité de la communication. Des rappels ont été adressés à l'Etat défendeur par note verbale.
32. Lors de sa 61^{ème} Session ordinaire tenue du 1^{er} au 15 novembre 2017 à Banjul, en Gambie, la Commission a considéré la Communication et procédé à un renvoi aux fins de préparation d'une décision sur la base des informations en sa possession, vu que l'Etat défendeur n'avait pas soumis son mémoire sur la Recevabilité malgré les multiples Notes Verbale de rappel.

De la demande de transfert à la Cour :

33. La Commission a pris note de la requête du plaignant aux fins de renvoi de l'affaire devant la Cour. Bien qu'il soit reconnu au plaignant le droit de formuler des demandes, notamment une requête aux fins de renvoi de l'affaire devant la Cour, la Commission estime que dès lors qu'elle est saisie par le plaignant, celui-



ci reconnaît sa compétence pour statuer sur la Communication. La Commission rappelle que le renvoi d'une Communication relève de son pouvoir discrétionnaire et qu'elle peut l'exercer si et toute fois qu'elle le juge nécessaire. En l'espèce, la Commission ne juge pas nécessaire de renvoyer l'affaire devant la Cour.

34. Par conséquent la Commission à décider de ne pas faire droit à cette requête

LE DROIT

La recevabilité

Les moyens du Plaignant sur la recevabilité

35. Le plaignant fait valoir que la Communication respecte les conditions de recevabilité posées à l'article 56 de la charte africaine.

36. La plainte présente l'identité des auteurs de la Communication. La Communication concerne M. Juvénal Havyarimana et la famille de la victime, représentés devant la Commission par l'Organisation non gouvernementale Track Impunity Always (TRIAL) dont l'adresse et les coordonnées de contact sont bien précisées dans les soumissions.

37. Le Plaignant affirme que la Communication est compatible avec la Charte de l'OUA/UA ou avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en vertu de l'article 56 (2) de la Charte. Aux dires du Plaignant, la présente Communication est dirigée contre la République du Burundi, un Etat partie à la Charte depuis le 30 novembre 1989. Il allègue également la violation des droits garantis par les articles 1, 2, 4, 6, 9(2) et 10 (1), et 18 (1) à l'égard de la victime postérieures à la ratification de la Charte par l'Etat défendeur.

38. Le plaignant déclare qu'aucune autre instance internationale ne s'est déjà prononcée sur l'affaire conformément à l'exigence posée à l'article 56 (7) de la Charte.

39. Sur la condition de l'épuisement des voies de recours internes, le plaignant soulève un précédent dans lequel la Commission Africaine a admis et développé des exceptions à ce principe. Aux dires du plaignant, la commission a considéré que cette condition « ne devrait pas constituer un empêchement injustifiable à l'accès des recours internationaux³ » étant entendu qu'il doit être appliqué en lien avec l'article 7 de la Charte. Le plaignant met en avant trois raisons principales l'empêchant de se conformer à cette exigence fondamentale.

40. Premièrement, le plaignant soutient que les voies de recours internes existantes ont été activées pour obtenir justice, lesquelles se sont prolongées d'une façon anormale. Aux soutiens d'une telle allégation, le plaignant rappelle que les faits

³ Communication 299/05 Anouak Justice Council c. Ethiopie, para 47.



datent du 28 mai 2012, qu'à la découverte du cadavre de la victime, des autorités judiciaires entre autres, le Procureur de « Mwaro » et un Officier de Police Judiciaire de « Nyabihanga » (OPJ), en ont été informés et se sont même dépêchés sur les lieux⁴. Selon la plainte, une enquête avait été prétendue ouverte à une date non précisée par les autorités judiciaires. Aux dires des plaignants, l'instruction du dossier relatif au meurtre de la victime se poursuivait jusqu'en mars 2013 (Confer para 14). Cependant, 3 ans et 7 mois se sont écoulés sans qu'aucune suite n'ait été donnée et les faits demeurent impunis, souligne le plaignant.

41. Deuxièmement, le plaignant affirme que les voies de recours se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes. Aux dires du plaignant, la tentative de la famille de la victime de s'informer sur le dossier en cours d'instruction, d'y apporter des informations complémentaires et même de se constituer partie civile ont été vaines⁵. Selon la plainte, la famille de la victime n'a été ni convoquée dans le cadre d'une enquête, ni appelée lors d'une quelconque audience. La plainte ajoute que la famille n'a été ni informée, ni appelée comme partie civile lors de la première audience publique prévue dans le cadre du procès à l'encontre du dénommé « Rwembe ». Les plaignants affirment qu'aucune information ne leur a été portée au sujet des avancées de ladite enquête malgré la mobilisation des organisations non gouvernementales au nom des proches de la victime pour une enquête prompte et effective aux fins de poursuivre les présumés responsables.
42. Troisièmement, le plaignant met en avant qu'il est dangereux d'utiliser les voies de recours internes. La plainte s'appuie sur un précédent ayant opposé la Gambie à l'un de ses ressortissants, une affaire dans laquelle la Commission a précisé que, si le plaignant ne pourrait recourir au tribunal de son pays par crainte pour sa vie ou celle des membres de sa famille, lesdites voies de recours sont considérées comme inexistantes pour lui⁶. Dans cet élan, le plaignant présente le contexte qui a donné suite à la découverte du cadavre de la victime, reposant sur des pressions grandissantes, des menaces exacerbant, et créant un environnement de peur pour la famille.
43. A l'égard de la victime, la plainte déclare que ce contexte d'insécurité a entraîné sa déscolarisation, son changement de domicile afin de se protéger contre les menaces de mort⁷. De même, la plainte conforte une telle position non seulement par une arrestation de la victime, sans aucun fondement, mais aussi par la démission d'un agent de la police craignant pour sa vie⁸ après avoir été questionné sur la mort de la victime.
44. De plus, à l'égard des organisations non gouvernementales ayant dénoncées cet assassinat et exigées une enquête prompte, la radio affiliée au parti au pouvoir a

⁴ Annexe 3 bis, Traduction du témoignage de M. Laurent Wakana, observateur de l'APRODH

⁵ Annexe 1, Témoignage de Mme Imelda Niyonzima, sœur de la victime

⁶ Communication 147/95 Jawara c. Gambie, para. 35

⁷ Annexe 1, Témoignage de Mme Imelda Niyonzima, sœur de la victime

⁸ Idem



accusé les défenseurs des droits de l'homme non seulement de vouloir le renversement des institutions légitimes mais les comparait aux ennemis de la République, déclare la plainte. Cette même radio appelait la population burundaise à attaquer les trois responsables qui, selon elle, cherchaient à détruire les œuvres de la population et saboter la fête du cinquantenaire de l'indépendance, évoque la plainte⁹. La plainte affirme que cet appel a mis en danger la vie de ces trois personnes. Les témoins existants sont de plus en plus réticents par crainte pour leur sécurité dans un tel contexte corroboré par l'absence d'un cadre légal et institutionnel pour assurer la sécurité des témoins et victimes, mentionne la plainte.

45. Le plaignant affirme que la communication a été introduite dans un délai raisonnable conformément à l'article 56(6). En soutien à une telle allégation, le plaignant déclare que la communication ne pouvait être soumise à la Commission Africaine auparavant pour deux raisons.
46. Premièrement, la notion de prolongation induite des délais doit tenir en considération les défaillances chroniques du système judiciaire au Burundi. Aux dires du plaignant, de telles défaillances se traduisent par la faiblesse et la lenteur des enquêtes et une impunité¹⁰ répandue corroborée par la quasi-dépendance de la justice¹¹ vis-à-vis de l'exécutif, éléments régulièrement pointés du doigt par la communauté internationale y compris les organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales (ONG) internationales. Le plaignant relève dans un précédent jurisprudentiel que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes permet non seulement de faire connaître l'existence d'une violation des droits de l'homme à l'Etat mais aussi de lui donner l'opportunité d'y remédier avant toute saisine d'un mécanisme international¹². Le plaignant affirme qu'en l'espèce, les voies de recours internes existantes ont été activées pour obtenir justice, mais elles se sont prolongées d'une façon anormale et se sont avérées vaines et inefficaces. Au sens de la Commission Africaine, cette prolongation induite doit être interprétée à la lumière des « circonstances du cas d'espèce, du contexte, la situation politique dans le pays, l'historique judiciaire du pays, ainsi que la nature de la plainte »¹³. Aux dires du plaignant, la communication ne pouvait être soumise avant que la procédure ne puisse être qualifiée d'indue prolongée, mieux sans qu'une réelle opportunité n'ait été donnée à l'Etat de remédier aux violations perpétrées en l'occurrence, un délai approprié avant de saisir un mécanisme international au risque de passer comme « impétueuse¹⁴ ».

⁹ Annexe 4, Mot liminaire de la conférence de presse du 12 juin 2012 animée par les présidents de ACAT-Burundi, APRODH et FORSC

¹⁰ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales, CCPR/C/BDI/CO/2, 21 novembre 2014, para 13.

¹¹ Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique et Universel – Burundi 25 mars 2013 (A/HRC.23/9), paras.51, 86,96, 97, 100, 111 et 117

¹² Communication 301/05 Haregewoin Gabre-Selassie et IHRDA (au nom des anciens responsables du Dergue) c. Ethiopie, décision du 12 octobre 2013, para 113.

¹³ Communication 293/04 Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe, para 58.

¹⁴ Communication 322 /06 Tsatsu Tsikata c. Ghana, para 39.



47. Deuxièmement, le plaignant estime que le plaidoyer des ONG¹⁵ et les actions des organes des Nations Unies offraient de concrètes opportunités à l'Etat de remédier aux violations. Aux vues des spécificités de la justice au Burundi, les victimes de violations graves de droits humains n'ont souvent nul autre choix que de s'en remettre à des actions de plaidoyer pendant des années, énonce le plaignant. Par ailleurs, le plaignant met avant une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies soulignant « la nécessité de mener des enquêtes approfondies, crédibles, impartiales et transparentes sur ces crimes graves, en particulier les exécutions extrajudiciaires, et demande aux autorités burundaises de mettre fin à ces actes criminels et de veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice. »¹⁶ A cela le plaignant ajoute, les recommandations formulées à l'attention des autorités burundaises par le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies en janvier 2013 ainsi que les préoccupations des Etats au sujet des exécutions extrajudiciaires et de l'impunité ambiante¹⁷ nécessitant des enquêtes sérieuses¹⁸ et lesdits auteurs traduits en justice¹⁹.
48. Le plaignant réaffirme que la communication a été soumise dans un délai raisonnable, qu'à cet égard, il faille aussi considérer la situation générale des droits de l'homme qui s'est drastiquement dégradée depuis décembre 2015, mettant en exergue entre autres plusieurs centaines d'allégations de tortures ou de mauvais traitements, des milliers de personnes détenues arbitrairement, des centaines de personnes tuées et des migrations forcées dans les pays limitrophes²⁰. Un tel contexte rend objectivement pour le moins improbable que l'Etat burundais se saisisse d'une affaire dont elle ne s'est pas saisie auparavant. Le plaignant soutient que la famille de la victime ne puisse obtenir gain de cause devant les tribunaux nationaux, raison pour laquelle, elle a décidé de se tourner vers la justice internationale.
49. Enfin, la plainte souligne donc, que la famille de la victime issue d'un milieu modeste et défavorisé ne pouvait promptement et efficacement saisir une instance internationale de protection des droits de l'homme, et qu'au préalable une connaissance de l'existence d'une telle instance est nécessaire avant d'accéder à de l'assistance juridique gratuite. Dans « un souci d'équité et de justice »²¹, la condition de la famille de la victime ne peut pas empêcher que la communication individuelle concernant M. Juvénal Havyarimana soit examinée par la

¹⁵ Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi), Association Burundaise pour la Protection des Droits de l'Homme (APRODH) au Burundi, Forum pour le renforcement de la société civile au Burundi

¹⁶ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution sur la Situation au Burundi, UN Doc. S/REC/2027, 20 Décembre 2011.

¹⁷ Conseil des Droits de l'Homme, Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel – Burundi, 25 mars 2013 (A/HRC.23/9), paras. 51, 86,96,97,100,111 et 117

¹⁸ Idem, paras 126.56, 126.57, 126.57, 126.86, 126.108, 126.109, 126.110, 126.111 et 126.124.

¹⁹ Ibidem, 126.54, 126.56, 126.58, 126.86, 126.107 et 126.108

²⁰ Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, Dialogue renforcé sur le Burundi, Déclarations préliminaires, Genève 22 Mars 2016

²¹ Communication 375/09 Priscilla Njeri Echaria (représentée par Federation of Women Lawyers, Kenya et International Center for The Protection of Human Rights) c. Kenya paras. 59-60.



Commission Africaine, rappelle le plaignant. Il convient donc de prendre en considération l'opportunité concrète d'accès aux instances internationales dans le cas d'espèce. Il est donc respectueusement demandé à la Commission de déclarer la communication individuelle recevable.

50. L'Etat défendeur n'a pas soumis ses observations sur la Recevabilité en dépit des multiples Notes verbales de rappel que le Secrétariat lui a adressées à cet effet ; notamment les Notes verbales portant référence ACHPR/COMM/607/16/BUR/1481/16, ACHPR/COMM/607/16/BUR/1872/16, ACHPR/COMM/607/16/BUR/265/17, ACHPR/COMM/607/16/BUR/399/17, ACHPR/COMM/607/16/BUR/684/17 et ACHPR/COMM/607/16/BUR/1582/17 respectivement du 1 septembre 2016, 24 novembre 2016, 13 avril 2017, 5 juin 2017, 22 août 2017 et du 8 décembre 2017.

Analyse de la Commission sur la Recevabilité

51. L'article 56 de la Charte africaine prescrit sept (7) conditions qui doivent être cumulativement remplies pour qu'une Communication puisse être déclarée recevable par la Commission.
52. La Commission note que malgré les multiples demandes adressées à L'Etat défendeur en vue d'obtenir ses arguments sur la recevabilité dans la communication en objet, conformément à l'article 102(2) de son règlement intérieur, celui-ci ne s'est pas prononcé.²²
53. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission a établi qu'en l'absence de réponse substantielle de l'Etat défendeur, elle statue sur la base des faits communiqués par le plaignant.²³
54. La Commission note que le plaignant a soumis des arguments sur l'ensemble des critères requis à l'article 56 de la Charte africaine. Elle constate que dans le cas d'espèce, seules les conditions prévues aux alinéas (5) et (6) de l'article 56 sur l'épuisement des recours internes, et le délai de soumission de la Communication à la Commission pourraient faire l'objet de contestation de la part de l'Etat défendeur.
55. Pour en venir aux conditions de recevabilité posées à l'article 56 de la Charte africaine, la Commission se penchera dans un premier temps sur celles qui ne font pas l'objet de désaccord entre les parties.
56. La Commission considère que la Communication remplit la condition posée à l'article 56 (1) en ce sens que l'identité de l'auteur est clairement indiquée. En effet, la Communication est introduite par *Track Impunity Always* (TRIAL) pour le

²² Voir paragraphe 32

²³ Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, Communication 60/91, Communication 159/1996, Communication 276/03 et Communication 292/04.



compte de Feu Juvénal Havyarimana et sa famille contre la République du Burundi, Etat partie à la Charte africaine et que le Plaignant a qualité pour agir.

57. Pour ce qui est de l'article 56 (2), la Commission note que le Plaignant allègue la violation de la Charte africaine, notamment les articles 1, 2, 4, 6, 9(2) et 10 (1), et 18 (1) à l'égard de la victime. La Commission note par ailleurs que la Charte était en vigueur au Burundi à l'époque des faits. Enfin, il est manifeste que ni les moyens ni les demandes contenues dans la Communication n'enfreignent aucun des principes adoptés aux termes de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. En conséquence, la Commission conclut que la Communication respecte les dispositions de l'article 56(2) de la Charte africaine.
58. Sur le respect des dispositions de l'article 56(3), la Commission constate que la Communication ne contient aucun terme susceptible d'être qualifié d'insultant ou outrageant à l'égard de l'Etat défendeur, de ses institutions ou de l'Union Africaine. La Communication remplit par conséquent la condition sous examen.
59. La Commission note également que l'exigence faite à l'article 56(4) est respectée puisque la Communication ne repose pas essentiellement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communications de masse mais aussi sur des témoignages, d'extrait de rapport d'organisations non gouvernementales, d'extrait de rapport d'organisation internationale telles les Nations Unies.
60. Pour ce qui est de l'article 56(7), le Plaignant a indiqué Le plaignant a indiqué que les questions soulevées dans la Communication n'ont pas réglées par un autre organe international. La Commission considère donc que cette question est remplie.
61. Concernant l'article 56(1) de la Charte, la Commission constate que le Plaignant a fourni son identité ainsi que celle de la victime. La Commission se déclare satisfaite du fait que les cinq (5) conditions prévues aux articles 56 (1), (2), (3), (4) et (7) soient remplies. Elle se prononcera sur le statut de la condition à l'article 56(6) à la lumière des conclusions de l'analyse de l'article 56(5).
62. En prélude de l'analyse relative à l'article 56(5), « les Communications doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ». Dans sa jurisprudence, la Commission a considéré que trois critères majeurs doivent être réunis dans la détermination de l'épuisement des recours internes qui doivent être disponibles, efficaces et suffisants²⁴ en faisant également observer que « un recours est considéré disponible si le requérant peut le poursuivre sans obstacle, il est réputé efficace s'il offre une perspective de succès et il est jugé suffisant s'il est capable de faire droit à la plainte ».²⁵ Lorsque l'une de

²⁴ Communication 147/95-149/96 *Sir Dawda Jawara c. Gambie*, para 31

²⁵ *Id*, para 32.



ces caractéristiques n'est pas satisfaite, l'exigence d'épuisement des recours internes est réputée ne pas avoir été satisfaite comme stipulé à l'Article 56(5).

63. Dans la présente Communication, le plaignant soutient que les recours internes se sont prolongés de façon anormale, qu'ils se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes et que leur épuisement représente un danger.

Du prolongement anormal des recours

64. Le plaignant soumet que la sœur de la victime a tenté de porter plainte et de se constituer partie civile, mais qu'aucune suite n'a été donnée à sa requête. En effet, le corps de la victime a été découvert le 28 mai 2012, et lors de la survenance des faits, le Procureur de Mwaro a ordonné à l'officier de police judiciaire de Nyabihanga de faire « le nécessaire pour faire la lumière sur ce cas et transmettre le dossier au Parquet de Gitega »²⁶. De plus selon les autorités, une enquête aurait été ouverte en juin 2012. Cependant, 3 ans et 7 mois après²⁷, aucune suite n'a été donnée à cette affaire.
65. Il ajoute en outre, que la notion de prolongation anormale n'a pas été précisément circonscrite par la Commission, mais que la jurisprudence qu'elle a développée à ce sujet fournit des indications sur cette question. En effet, dans sa *Communication 293/04- Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Institute for Human Rights and Development in Africa /Zimbabwe*²⁸, la Commission a affirmé la nécessité de prendre en considération les circonstances de l'affaire et les raisons avancées pour justifier le prolongement des recours afin de déterminer si le prolongement est normal ou anormal.
66. La Commission note que le plaignant a démontré sa volonté de saisir la justice et il est confirmé qu'une enquête a été ouverte mais que celle-ci est demeurée au point mort, jusqu'à sa saisine. Elle note également que des affaires similaires d'exécution extra-judiciaire impliquant notamment le présumé coupable de l'assassinat de la victime ont bénéficié de plus de célérité allant jusqu'à la tenue d'une première audience publique²⁹. Par ailleurs comme soumis par le plaignant, rien ne justifiait ce retard accumulé dans le traitement du dossier de la victime, étant admis que les institutions judiciaires étaient opérationnelles et en mesure de fonctionner normalement durant toute cette période³⁰.
67. De ce fait, la lenteur de l'enquête constitue véritablement un frein à la mise en œuvre effective de la justice et il peut donc être considéré qu'il y a un prolongement indu de la procédure, par conséquent la Commission décide de faire droit au plaignant sur ce moyen.

²⁶ Para 145 soumission du plaignant

²⁷ Considérant la date de la saisine de la Commission

²⁸ Communication 293/04 *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et l'Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe*,

²⁹ Témoignage de Mme Imelda Niyonzima, sœur du Sieur Juvénal, Annexe 1 de la Communication

³⁰ Para 150, soumissions du plaignant



De l'inefficacité et l'insatisfaction des recours.

68. La Commission a, dans sa jurisprudence, indiquée qu'une voie de recours qui n'a aucune chance de réussir ne constitue pas un recours efficace³¹ et qu'une voie de recours est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au Plaignant et de réparer la violation alléguée.³²
69. Dans le cas présent, il ressort des informations soumises par le plaignant que les autorités à divers niveaux (politique, judiciaire, municipale) ont été informé des faits, ce qui a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire au Parquet de Mwaro. Cependant jusqu'à la date de la saisine de la Commission par le plaignant, aucune information relative concernant l'avancement de l'enquête n'était disponible. De même, aucun membre de la famille de la victime n'a été entendu sur l'affaire.
70. La commission note également que l'Etat défendeur s'est limité à initier une instruction judiciaire relative à la découverte du corps de la victime, alors que le code de procédure pénale burundais entend par instruction ; « l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause ».
71. Dans la *Communication SERAC c. Nigéria*, la Commission avait conclu à l'inefficacité des recours à la suite de l'inaction de l'Etat défendeur en dépit du fait qu'il ait été amplement informé des violations alléguées.³³ De manière plus pertinente, dans la *Communication Article 19 c. Erythrée*, elle avait estimé que face à l'inaction de l'Etat défendeur, on peut considérer soit, que les recours internes n'existent pas, soit, s'ils existent, qu'ils sont inefficaces [...].³⁴
72. La Commission considère que le plaignant a largement démontré sa volonté à épuiser les voies de recours interne, mais que l'absence de conclusions de l'enquête devant permettre l'inculpation du ou des présumés coupables n'étant toujours pas disponible, les recours se sont indument prolongés. En l'absence d'arguments de la part de l'Etat défendeur, pouvant justifier cette lenteur, la Commission considère que le recours est inefficace.
73. Par ailleurs, s'il est communément accepté qu'un recours pour être efficace doit présenter toutes les garanties permettant d'obtenir la solution recherchée ou tout du moins garantir de manière certaine des perspectives probantes pouvant donner satisfaction. Dans le cas présent, l'inefficacité des voies de recours internes ne

³¹ Voir 23, para. 38

³² Voir *Jawara c. Gambie* para 32. Soulignements de la Commission.

³³ 155/96 Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria, para 38.

³⁴ 275/03 Article 19 / Erythrée, para 76-77



présentant aucune plausibilité à résoudre le problème, elles ne peuvent être considérées comme satisfaisantes.

De la dangerosité d'épuiser les voies de recours internes.

74. Pour ce qu'il en ait du caractère dangereux des voies de recours internes, la Commission a considéré que « *si le plaignant ne peut pas aller vers le tribunal de son pays parce qu'il a peur pour sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours internes sont considérées comme inexistantes pour lui* »³⁵. Une telle considération suppose une crainte justifiée par le contexte et les circonstances entourant le cas faisant objet de violation.
75. Le plaignant a rappelé le climat d'insécurité ayant conduit à l'assassinat de la victime et les menaces dont il faisait l'objet avant son décès. De plus la qualité du présumé coupable, qui a grade de Commissaire adjoint de la police de Gitega, représente également un motif de crainte, dans un contexte où les allégations d'exécutions extrajudiciaires impliquant des agents de l'Etat connaissent rarement de dénouement judiciaire. Par ailleurs, suite à la découverte du corps de la victime, ledit Commissaire adjoint avait rendu visite à la sœur de la victime à son domicile et suite à cette visite un policier de Gitega, ancien ami de la victime, avait rapporté à cette dernière que ce Commissaire était l'assassin de son frère. Le plaignant indique que ce policier a renoncé à ses fonctions car craignant pour sa vie.
76. La Commission considère que si les recours internes s'avèrent dangereux pour le plaignant, il ne serait pas raisonnable de lui demander de les épuiser³⁶. Après analyse des arguments du plaignant il est évident qu'il existe un risque élevé à faire usage des voies de recours interne et en l'absence d'éléments contraire à ces arguments, la Commission décide de faire droit au plaignant sur ce point.

Du délai raisonnable

77. S'agissant enfin de la condition prescrite à l'article 56(6) de la Charte africaine selon laquelle ; la Communication doit « être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant courir le délai de sa propre saisine ». La Commission ayant déjà établi le fait que les recours se prolongent de manière anormale, il convient de confirmer si les délais de soumissions répondent à ses critères.
78. Contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Convention américaine sur les droits de l'homme qui fixent un délai spécifique de six mois pour l'introduction des communications, la Charte africaine prévoit uniquement que les communications doivent être introduites « dans un délai raisonnable » qui n'est pas défini.

³⁵ Voir 23, para 35

³⁶ Id 34



79. Dans sa *Communication Michael Majuru c. Zimbabwe*³⁷, la Commission avait considéré que « six mois semble constituer la norme habituelle », mais que « chaque cas doit être traité selon son propre bien-fondé » et ainsi, « lorsqu'il y a des motifs valables et impérieux pour que le plaignant ne puisse pas soumettre sa plainte dans les délais, la Commission peut examiner la plainte afin d'assurer l'équité et la justice »³⁸
80. En l'espèce, la Commission note que les faits remontent au 04 juin 2012 et la communication y relative a été reçue le 19 février 2016. En vue de justifier le délai qui pourrait être considéré tardif par la Commission, le plaignant souligne la nécessité d'être convaincu du prolongement indu des voies de recours internes, le contexte qui prévoyait lors de la crise burundaise de 2015, la condition modeste de la famille et sa méconnaissance de l'existence de la Commission.
81. Ayant déjà clarifié qu'il n'est pas expressément retenu une période à partir de laquelle le prolongement peut être considéré comme anormal, et eu égard à la condition modeste de la famille à laquelle s'ajoute son ignorance de l'existence de la Commission avant d'avoir reçu l'assistance du plaignant, la Commission estime, comme elle l'a rappelé dans sa *Communication Darfur et Documentation centre c. Soudan*, qu'il est de sa responsabilité d'offrir au plaignant l'opportunité de se faire entendre dans un souci d'équité et de justice, lorsque qu'il existe des raisons valables et pertinentes ayant justifié le retard³⁹.
82. Sur la base des faits précités et suivant sa jurisprudence, il appert à la Commission que le délai dans lequel elle a été saisie peut-être considéré comme raisonnable et reçoit le plaignant sur ce moyen.

Décision de la Commission sur la recevabilité :

83. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :
- (i) Déclare la présente Communication recevable conformément à l'article 56 de la Charte africaine ;
 - (ii) Reporte l'examen de la Communication pour permettre aux Parties de présenter leurs observations sur le fond, conformément à l'article 107(2) de son Règlement intérieur ; et
 - (iii) Demande aux Plaignants de communiquer leurs observations sur le fond dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification, conformément à l'Article 108(1) de son Règlement intérieur.

³⁷ Communication 308/05 *Michael Majuru c. Zimbabwe*, para. 109

³⁸ Id

³⁹ Communication 310/05 *Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan*, para 74



Décision de la Commission sur le fond

Les moyens des plaignants sur le fond

84. Le plaignant allègue que les faits décrits dans la présente communication constituent des violations à l'égard de M. Juvénal Havyarimana des articles 2, 4, 5, 6, 9 al. 2 et 10 al. 1 lus conjointement avec l'article 1 de la Charte africaine. Il est également allégué une violation des articles 5, 7 al. 1 let. a, 18 al. 1 et 26 lus conjointement avec l'article 1 à l'égard de la famille de la victime.

Violation alléguée de l'article 2

85. *En vertu de l'article 2 de la Charte africaine, « [t]oute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment d'opinion politique »*

86. En l'espèce, le plaignant déclare que M. Juvénal Havyarimana a subi une atteinte à sa liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association en raison de son appartenance au parti MSD et de son engagement politique, notamment en tant que membre du comité « Jeunes du parti MSD à Gitega ».

87. M. Juvénal Havyarimana était membre actif dudit parti d'opposition et, au cours des élections de 2010, il avait participé activement à la campagne pour ledit MSD. C'est suite à la période électorale que la victime a commencé à recevoir des menaces de mort, lui suggérant qu'il lui restait très peu de temps à vivre. La victime a expressément rapporté à sa sœur que les menaces provenaient notamment des Imbonerakure, les jeunes du parti au pouvoir, et étaient motivées par son appartenance politique.

88. En effet, comme mentionné précédemment, les sympathisants et membres de partis d'opposition, y compris le MSD, ont été particulièrement visés par de graves violations des droits de l'homme durant la période post-électorale. Ils ont subi des restrictions à leur droit du fait de leurs engagements dans un parti d'opposition. En 2011, le BNUB et le Haut-commissariat aux droits de l'homme ont recensé davantage de violations des droits de l'homme, dont 61 cas d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et/ou d'assassinats politiques, la plupart des victimes étant affiliées à un parti politique. Souvent les auteurs présumés de ces crimes appartenaient aux forces de sécurité ou de défense.

89. En cela, M. Juvénal Havyarimana clairement identifié par les autorités et les Imbonerakure comme un membre actif du MSD, a subi une discrimination reposant sur un motif interdit qui a eu pour conséquence des atteintes irréversibles à ses droits.

Violation alléguée de l'article 4



90. Selon l'article 4 de la Charte africaine, « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».
91. Dans le cas d'espèce, M. Juvénal Havyarimana a subi une atteinte à son droit à la vie. Il a en effet été retrouvé mort le 4 juin 2012 sur la colline de Munago, dans la commune de Nyabihanga. Le caractère criminel de la mort de la victime ne fait aucun doute et est d'ailleurs confirmé par plusieurs éléments. Notamment, le médecin qui se trouvait sur les lieux où le corps a été découvert, le docteur Melchior, après avoir analysé le corps, a affirmé que la victime avait été étranglée. De plus, en présence de témoins, le Procureur de Mwaro a ordonné à l'Officier de Police Judiciaire de Nyabihanga, M. Révérien Ntakirutimana, de faire le nécessaire pour faire la lumière sur ce cas et transmettre le dossier au Parquet de Gitega. Finalement, selon les informations recueillies par la CNIDH, le parquet de Gitega a prétendument ouvert un dossier d'information sur cette affaire et un dossier a été également prétendument instruit par le Parquet de Mwaro.
92. Il doit être relevé que cette atteinte au droit à la vie a été infligée à la victime en dehors de toute procédure judiciaire à son encontre. M. Juvénal Havyarimana a en effet été tué après avoir été enlevé par des gens qui étaient en tenue policière et emmené à bord d'un véhicule à double cabine. Aucun procès n'a été mené. En cela, cette atteinte doit être qualifiée d'extrajudiciaire.
93. De plus, il est fermement soutenu que des agents de l'Etat burundais ont été impliqués dans cette atteinte au droit à la vie. En premier lieu, la personne qui avait contacté M. Juvénal Havyarimana le soir de l'enlèvement en l'invitant à sortir de la maison était une personne qui passait voir la victime chez son cousin depuis un certain temps, en se faisant passer pour un membre du FNL. En fait, après la mort de M. Juvénal Havyarimana, il a été découvert que cette personne travaillait sous les ordres de M. Michel Nurweze, alias Rwenbe, le commissaire adjoint de la police de Gitega. En deuxième lieu, selon les témoins de l'enlèvement, la victime a été enlevé par des gens qui étaient en tenue policière. En troisième lieu, un policier de Gitega, appelé Willy, ami de la victime, a rapporté à Mme Imelda Niyonzima que le commissaire adjoint de la police à Gitega était le responsable de l'assassinat de M. Juvénal Havyarimana.
94. La victime avait rapporté que les menaces provenaient notamment des Imbonerakure, les jeunes du parti au pouvoir. Or, il a été établi que les membres la ligue des jeunes du CNDD-FDD agissent en concertation et/ou avec le consentement des autorités étatiques. Dans de nombreux témoignages, les Imbonerakure tabassent des personnes en présence de policiers qui restent inermes. Dans d'autres témoignages, les violences sont commises à la fois par la police et les Imbonerakure qui agissent en concertation.
95. Dans ses observations finales de 2014, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par « les violations graves des droits de l'homme perpétrées par un



groupe de jeunes proche du pouvoir appelés Imbonerakure, telles que le harcèlement d'opposants politiques, la perturbation de réunions publiques, O les intimidations, les arrestations et les détentions arbitraires, voire l'usage d'actes violents et le recours au règlement des affaires «à l'amiable» ».

96. Le contexte général d'harcèlement allant jusqu'à l'exécution d'autres opposants politiques par des agents de l'Etat, largement documenté et dénoncé, constitue un indice supplémentaire permettant de conclure en l'implication de l'Etat dans cette affaire.
97. M. Juvénal Havyarimana ayant subi une atteinte au droit à la vie causée par des agents de l'Etat ou avec leur consentement hors du cadre d'un procès, il doit être constaté qu'il a fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire.
98. L'Etat a également violé l'obligation d'enquêter sur les faits pourtant d'une gravité particulière. En effet, si un dossier judiciaire a été ouvert, aucune enquête n'a jamais été menée. Les autorités judiciaires n'ont pas montré des garanties effectives d'impartialité et d'indépendance dans cette affaire. La famille de la victime n'a jamais été entendue. Aucun résultat n'a jamais été communiqué ni à la famille ni à aux ONG mobilisées. Les faits demeurent impunis et la famille de la victime n'a jamais reçu de réparation.
99. L'Etat n'a pas non plus pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir un tel acte et protéger M. Juvénal Havyarimana. Au regard du nombre d'affaires d'exécutions extrajudiciaires d'opposants politiques documentées sur cette période, il peut être constaté que l'Etat a failli à son obligation générale de prévention de tels actes et de protection de ses ressortissants.

Violation alléguée de l'article 5

100. *En vertu de l'article 5 de la Charte, "tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.*
101. En l'espèce, M. Juvénal Havyarimana a été victime d'une exécution extrajudiciaire entre le moment de son enlèvement - 28 mai 2012 - et le moment de la découverte du corps - le 2 juin 2012. Il a donc été soustrait à la protection de la loi et a subi une atteinte irréparable à sa vie et son intégrité physique et psychologique. En cela, il a été nié dans l'essence-même de sa personne, ce qui implique une violation de sa dignité et de sa personnalité juridique.
102. En l'espèce, les membres de la famille de la victime ont été plongés dans une immense souffrance suite à la perte de leur proche d'une manière aussi violente et brutale. Sa sœur, Mme Imelda Niyonzima, a indiqué que la mort de son frère a



laissé un vide : « Il est irremplaçable. » Leur père, un veuf, ne s'en remettra jamais. Par ailleurs, l'incertitude qui règne quant aux circonstances du décès de la victime et l'absence d'identification des responsables est source d'une profonde souffrance pour la famille. En effet, l'absence d'enquête effective sur les faits pour faire la lumière sur ceux-ci entretient l'angoisse ressentie. Ce sentiment est encore plus exacerbé par le fait que, selon la soeur de la victime, des témoins existent et ils n'ont jamais été entendus.

Violation alléguée de l'article 6

103. *L'article 6 de la Charte africaine prévoit que « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.*

104. En l'espèce, M. Juvénal Havyarimana a subi plusieurs atteintes à sa liberté et à sa sécurité. Quant à sa sécurité, il a tout d'abord fait l'objet de menaces de mort par des Imbonerakure, en raison de son appartenance politique au MSD. Or, comme nous avons argumenté ci-dessus, ces personnes agissent en concertation ou avec le consentement des agents de l'Etat (voir supra, paras. 236-237).

105. De plus, l'enlèvement de M. Juvénal Havyarimana a constitué une privation arbitraire de liberté, en ce qu'elle s'est déroulée hors du cadre de la loi et en violation des règles prévues par le droit tant interne qu'international, sans inculpation ni traduction en justice de la victime. Comme expliqué précédemment, au vu du harcèlement continu de la part des Imbonerakure dont la victime a fait l'objet avant d'être retrouvée morte, du fait que la victime a été enlevée par des gens en tenue policière et que la personne qui l'a faite sortir de la maison afin d'être enlevée était une personne travaillant sous les ordres du commissaire adjoint de la police de Gitega, il est fermement soutenu que l'enlèvement et l'exécution qui s'en est suivie sont le fait d'agents de l'Etat. Le contexte général d'harcèlement allant jusqu'à l'exécution d'autres opposants politiques par des agents de l'Etat, largement documenté et dénoncé, constitue un indice supplémentaire permettant de conclure en l'implication de l'Etat dans cette affaire. Par ailleurs, cet enlèvement a conduit à l'exécution de la victime et constitue en cela une atteinte à sa sécurité. L'Etat a failli à son obligation de protection de la victime contre les abus des autorités publiques.

Violation alléguée de l'article 7

106. *En vertu de l'article 7 al. 1 let. a de la Charte africaine, « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend [...] le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.*

107. Dans le cas d'espèce, l'affaire a fait l'objet d'une large mobilisation des ONG qui ont exigé l'ouverture d'une enquête approfondie et indépendante visant la



poursuite et la sanction des auteurs ainsi que la c réparation de la famille de la victime. Entre autres, l'APRODH a immédiatement mis au courant toute autorité pertinente et l'affaire a été dénoncée publiquement par des personnalités publiques. Si un dossier judiciaire aurait apparemment été ouvert, aucune enquête effective et complète n'a été menée. Il apparaît donc que les voies de recours internes ont, lté activées, en vain cependant, car elles se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes (voir également supra pour tout détail, section 3.2.2.). Il est évident que les autorités burundaises n'ignoraient pas qu'un tel crime avait été commis sur la personne de M. Juvénal Havyarimana et sur cette base, elles devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire la lumière sur les faits. Force est de conclure cependant que malgré les démarches initiées, la cause n'a pas été entendue.

108.Par ailleurs, tel que cela a été largement démontré aux paragraphes 165 et suivants de la présente communication, les affaires d'exécutions extrajudiciaires demeurent largement impunies au Burundi. Le système judiciaire burundais souffre de dysfonctionnements importants, parmi lesquels le manque C d'indépendance du pouvoir exécutif, qui représente aujourd'hui un obstacle majeur à la lutte contre l'impunité pour ces crimes. La famille de la victime a donc été empêchée en pratique d'accéder à un tribunal indépendant.

Violation alléguée de l'article 9

109.En vertu de l'article 9 al.2 de la Charte africaine, « *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.* »

110.Dans le cas d'espèce, M. Juvénal Havyarimana s'est démarqué en raison de ses opinions politiques et de l'expression de celles-ci par son engagement actif au sein des MSD, tel que démontré par les paragraphes 217 à 221 établissant possiblement le lien de causalité entre son appartenance à un parti politique d'opposition et son éventuelle exécution extrajudiciaire.

111.En vertu de l'article 10 al.1 de la Charte africaine, « *Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.* »

112.le cas d'espèce que la persécution et l'exécution de M. Juvénal Havyarimana en raison de son appartenance à un parti d'opposition constitue une violation de la liberté d'association protégée à l'article 10 al. 1.

113.En vertu de l'article 18 al.1 de la Charte africaine, « *La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.* » En l'espèce, l'exécution de M. Juvénal Havyarimana a impliqué une rupture de l'unité familiale et une atteinte à la santé psychologique des membres de la famille, notamment de sa sœur et de son père, qui est d'ailleurs un veuf. Ils ont été plongé dans une vive souffrance suite à sa mort, et ce d'autant plus que les



circonstances entourant celle-ci sont particulièrement violentes et n'ont pas été clarifiées depuis lors. Le fait que les responsables n'ont pas été clairement identifiés et notamment n'ont pas été poursuivis exacerbe davantage leur souffrance.

114. Un témoignage de la sœur de la victime, désespérée par le vide laissé par son absence, a été rapporté dans un article de presse de novembre 2013: « Sa sœur, Mme Imelda, encore sous le choc, indique que la mort de leur frère a laissé un vide : « Il est irremplaçable. » Leur papa, un veuf, ne s'en remettra jamais. Imelda explique qu'après la déclaration du jugement rendu contre Rwembe, elle est tombée en syncope : « Surtout que des témoins existent. » Cependant, elle estime que plus les jours passent, plus les témoins deviennent réticents parce qu'ils craignent pour leur sécurité : « Comment peut-on oser accuser quelqu'un soutenu de la base au sommet des institutions ? »

Analyse de la Commission sur le fond

Sur la violation alléguée de l'article 2

115. Le principe d'égalité, énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte Africaine, stipule que tous les individus naissent libres et égaux, sans distinction de race, de couleur de peau, de genre, de langue, de religion, d'opinions politiques, de nationalité, de milieu social, de biens ou de date de naissance. La discrimination basée sur d'autres motifs peut également être considérée comme illégale. La discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable en raison de ses convictions ou activités politiques, tandis que la discrimination indirecte survient lorsque des règlements ou politiques donnent l'impression d'accorder un traitement égal, mais en réalité, certains individus sont traités de manière moins avantageuse en raison de caractéristiques spécifiques. La Commission africaine a établi sa position sur la discrimination politique, notamment en cas d'allégeance à un parti d'opposition.

116. Dans **Andrew Barclay Meldrum c. Zimbabwe**⁴⁰, la Commission a défini la discrimination comme « tout acte visant à une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur l'une des raisons énumérées à l'article 2 de la Charte et qui a pour but ou effet d'annuler ou de restreindre la reconnaissance, jouissance ou l'exercice par toutes les personnes, sur le même pied d'égalité, de tous les droits et libertés ».

117. La Commission africaine a clairement listé les conditions requises pour déterminer une violation du principe de non-discrimination dans **Kenneth Good c. République du Botswana**. Ainsi, la violation peut être constatée si : a) des cas similaires sont traités de manière différente, b) la différence de traitement n'a pas

⁴⁰ 294/04 : Zimbabwe Lawyers for Human Rights and Institute for Human Rights and Development in Africa (on behalf of Andrew Barclay Meldrum) / Zimbabwe, <https://caselaw.ihrda.org/en/entity/bp0zq3asfq8ahxhthkvp8pvi?page=3>



un objectif et une justification raisonnable et c) il n'y a aucune proportionnalité entre l'objectif recherché et les moyens employés. Ces conditions ont été expressément énoncées par les organes internationaux de suivi des droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme.

118. Le principe de non-discrimination étend la protection de la Charte africaine, en particulier sur la base des opinions politiques, ainsi, dans l'affaire **Amnesty International c/ Zambie, la Commission**⁴¹ a considéré que l'article 2 fait « obligation au Gouvernement de garantir le droit protégé dans la Charte africaine à toutes les personnes relevant de son autorité, indépendamment de ses opinions politiques ou autres ».
119. En l'espèce, au cours des élections de 2010, M. Juvénal Havyarimana avait participé activement à la campagne pour ledit MSD. C'est suite à la période électorale que la victime a commencé à recevoir des menaces de mort, lui suggérant qu'il lui restait très peu de temps à vivre. Selon les témoignages de sa sœur, les menaces provenaient notamment des Imbonerakure, les jeunes du parti au pouvoir. De ce fait, M. Juvénal Havyarimana avait été clairement identifié par les autorités et les Imbonerakure comme un membre actif du MSD.
120. En 2011, le BNUB et le Haut-commissariat aux droits de l'homme ont recensé davantage de violations des droits de l'homme, dont 61 cas d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et/ou d'assassinats politiques, la plupart des victimes étant affiliées à un parti politique. De plus, les sympathisants et membres de partis d'opposition, y compris le MSD, ont été particulièrement visés par de graves violations des droits de l'homme durant la période post-électorale.
121. Les individus doivent être protégés de manière égale par la loi, indépendamment de leurs convictions politiques. Cependant, dans ce cas, il est clair que la victime a été persécutée en raison de son affiliation à un parti d'opposition, ce qui a conduit à des actes de violence et même à une exécution extrajudiciaire de sa part. Les faits indiquent que l'État n'a pas protégé la victime en raison de ses activités politiques. Les actions des agents étant clairement biaisées et basées sur la discrimination politique, la Commission conclut à la violation de l'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour défaut de protection d'un individu en raison de ses convictions politiques.

Sur la violation alléguée de l'article 4

122. Le droit à la vie entre dans la catégorie des droits de l'homme, qui sont des droits intrinsèques et inaliénables, inhérents à tous les êtres humains. Tout être humain jouit de tous les autres droits stipulés et garantis par la constitution et les documents internationaux en vertu du droit à la vie. La Déclaration universelle

⁴¹ 212/98 Amnesty International / Zambia, <https://caselaw.ihrrda.org/fr/entity/yp8q73s13a6rgococv1jor>



des droits de l'homme stipule que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne (article 3).

123. Dans l'affaire Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura and Batanai Hadzisi (représenté par Zimbabwe Human Rights NGO Forum) C. Zimbabwe,⁴² la Commission a estimé que le droit international des droits de l'homme exige que l'État respecte et garantisse le droit à la vie et qu'il a l'obligation de prévenir la mort injustifiée de ses citoyens. Il doit veiller à ce que ses organes respectent la vie des personnes relevant de sa juridiction.

124. Il ressort des déclarations du plaignant et pièces produites au dossier de procédure que M. Juvénal Havyarimana a été retrouvé mort le 4 juin 2012 sur la colline de Munago, dans la commune de Nyabihanga, après avoir été enlevé par des gens qui étaient en tenue policière et emmené à bord d'un véhicule à double cabine. Le médecin qui se trouvait sur les lieux où le corps a été découvert, le docteur Melchior, après avoir analysé le corps, a affirmé que la victime avait été étrange est rapporté que la victime avait été contactée par un individu qui travaillait sous les ordres de M. Michel Nurweze, alias Rwenbe, le commissaire adjoint de la police de Gitega, information qui fut confirmée par le témoignage de Mme Imelda Niyonzima, qui déclara avoir vu le commissaire adjoint de la police à Gitega et qu'il était de ce fait le responsable de l'assassinat de M. Juvénal Havyarimana.

125. À cet égard, compte tenu des témoignages indiquant que la victime était entre les mains des agents de l'État, la Commission établit que le droit à l'article 4 a été violé.

Sur la violation alléguée de l'article 5

126. L'article 5 de la Charte stipule que tout individu a droit au respect de sa dignité inhérente et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, interdisant toute forme d'exploitation et d'abus, comme l'esclavage, la traite des personnes et la torture. La dignité est désormais considérée comme un attribut inhérent à tous les êtres humains, et les droits de l'homme visent à garantir les protections découlant de cette dignité. La reconnaissance de la personnalité juridique est cruciale car elle permet à chaque individu de participer pleinement à la vie sociale et d'accéder à tous ses droits. La jurisprudence souligne clairement ce qui constitue une atteinte à la dignité humaine, notamment le non-respect de son honneur et de sa valeur, ainsi que le refus d'accès à ses droits fondamentaux.

127. De ce fait, c'est ainsi que la Commission a mis en lumière les actions qui infligent de graves souffrances physiques ou psychologiques et qui humilient l'individu.

⁴² Communication 295/04: Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura and Batanai Hadzisi (represented by Zimbabwe Human Rights NGO Forum) v Zimbabwe, <https://policehumanrightsresources.org/communication-295-04-noah-kazingachire-john-chitsenga-elias-chemvura-and-batanai-hadzisi-represented-by-zimbabwe-human-rights-ngo-forum-v-zimbabwe>



comme étant une violation du droit à la dignité, *Spilg et Mack & DITSHWANELO (au nom de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana*⁴³ et *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte*⁴⁴.

128. La Commission a établi d'avantage que l'atteinte à la dignité par le biais de la torture correspond à des châtiments ou des souffrances sévères, causés par ou à l'instigation d'une autorité publique dans le but de punir ou d'obtenir des informations ou des aveux. Ces peines ou souffrances peuvent être physiques ou mentales⁴⁵.
129. Par ailleurs, la Commission considère en outre que l'article 5 interdit aussi tout acte qui humilie l'individu ou le contraint à agir contre sa volonté ou sa conscience⁴⁶.
130. L'article 5 de la Charte africaine interdit explicitement la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptant la définition de la Convention des Nations Unies. La torture est définie comme tout acte intentionnel causant des douleurs physiques ou mentales, infligé par un agent d'État ou toute autre personne agissant officiellement. Cette interdiction vise à empêcher l'usage systématique de la torture pour punir, intimider ou obtenir des informations. De plus, elle interdit les traitements humiliants ou coercitifs. La Commission africaine a élargi cette interprétation en affirmant que l'article 5 protège également les conditions minimales de vie nécessaires. Le droit à la personnalité juridique, lié à la dignité humaine, garantit le droit d'avoir des droits, essentiel à la protection des droits individuels. Les atteintes graves à la vie et à l'intégrité portent atteinte à cette dignité et à ce droit. Dans le contexte des disparitions forcées, la privation intentionnelle de protection juridique constitue un déni de personnalité juridique, empêchant la reconnaissance légale et l'exercice des droits.
131. En l'espèce, M. Juvénal Havyarimana a fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire, soustrait qu'il a été à la protection de la loi entre son enlèvement le 28 mai 2012 et la découverte de son corps le 2 juin 2012. Cette soustraction a causé un préjudice irréparable à sa vie et à son bien-être physique et psychologique. Par conséquent, il a été privé de l'essentiel de sa personne, ce qui constitue une violation de sa dignité et de sa personnalité juridique.
132. L'article 5 interdit explicitement la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que ces concepts ne soient pas explicitement définis par la Charte africaine, ils sont couverts par une convention des Nations unies. La Commission africaine a adopté la définition fournie par l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

⁴³ 277/2003-*Spilg and Mack & DITSHWANELO (on behalf of Lehlohonolo Bernard Kobedi) v. Botswana*

⁴⁴ *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte*.

⁴⁵ *Organisation Mondiale Contre la Torture et la Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (au nom de Céline) c. République Démocratique du Congo*

⁴⁶ *PEN, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Interights (au nom de Ken Saro-Wiwa Jr.) c. Nigeria*.



dégradants dans sa jurisprudence⁴⁷. La torture est définie comme tout acte intentionnel causant une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës pour obtenir des informations, des aveux, une punition, une intimidation, une coercition ou pour des motifs discriminatoires, lorsqu'il est infligé par un agent public ou une personne agissant à titre officiel.

133.Par essence, la torture est le fait d'infliger intentionnellement et systématiquement des douleurs et des souffrances physiques ou psychologiques par des agents de l'État à des fins de punition, d'intimidation ou d'extraction d'informations.

134.L'article 5 interdit non seulement la torture mais aussi les traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui englobent les actes causant de graves souffrances physiques ou psychologiques et ceux forçant une personne à agir contre sa volonté ou sa conscience.

135.La Commission africaine reconnaît que l'incertitude quant à l'état et à l'avenir d'un membre de la famille peut causer une souffrance aiguë, ce qui constitue une violation de l'article 5 à l'encontre des membres de la famille. Le fait de détenir des personnes sans leur permettre d'entrer en contact avec leur famille⁴⁸ et de dissimuler des informations sur leur détention constitue une violation de l'article 5.

136.S'appuyant sur la jurisprudence relative aux disparitions forcées, l'incertitude entourant la disparition d'une personne et le manque d'informations sur son sort entraînent une souffrance profonde et continue pour les proches.

137.Le Comité des droits de l'homme reconnaît que l'angoisse causée par la disparition constitue une violation de l'article 7 du Pacte concernant les proches. Une réponse passive de l'Etat à l'établissement des circonstances de la disparition peut exacerber cette détresse.

138.Dans cette affaire, la famille de la victime a connu d'immenses souffrances, ne sachant pas quelles étaient les circonstances de sa mort violente. L'absence d'enquête efficace perpétue cette angoisse. Par ce fait, la Commission africaine reconnaît cette souffrance comme une violation de l'article 5 de la Charte africaine à l'encontre de la famille.

Sur la violation alléguée de l'article 6

139.L'article 6 de la Charte africaine stipule que « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

⁴⁷ Zimbabwe Human Rights NGO Forum C. Zimbabwe; Sudan Human Rights Organisation and Centre on Housing and Evictions (COHRE) c. Soudan

⁴⁸ Communication 473/14- Famille de Feu Jackson Ndikuriyo c. Burundi



140. En analysant la jurisprudence de la Commission africaine, il est évident que l'article 6 englobe deux aspects distincts mais complémentaires : le droit à la liberté et le droit à la sécurité de la personne⁴⁹.
141. Le droit à la liberté s'étend à chaque individu et constitue une condition fondamentale pour jouir d'autres droits. La Commission africaine explique que la privation de la liberté a des répercussions directes et indésirables sur la jouissance de plusieurs autres droits, tels que le droit à une famille, à une vie privée, à la liberté de réunion, d'association, d'expression, et même le droit à la liberté de circulation.
142. Il implique le droit d'être libre de toute contrainte, sous réserve du respect de la loi. Ainsi, l'article 6 de la Charte africaine protège les individus contre les arrestations et détentions arbitraires.⁵⁰ La Commission africaine souligne que cet article doit être interprété de manière à n'autoriser des arrestations que dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus aux forces de l'ordre dans une société démocratique.
143. La Commission africaine fournit des critères pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention. L'arbitraire ne doit pas simplement être illégal, mais également être interprété plus largement pour inclure le caractère inopportun, l'injustice, l'absence de prévisibilité et de procédure établie.
144. Des exemples d'atteintes à la liberté comprennent l'arrestation et la détention au secret, la détention sans inculpation et traduction en justice, la détention incompatible avec les normes internationales des droits de l'homme, ainsi que des arrestations fondées sur des bases ethniques.
145. Le droit à la sécurité, également protégé par l'article 6 de la Charte africaine, est considéré comme une expression des droits fondée sur l'interdiction de la torture et de peines cruelles et inhabituelles. Il renvoie à l'obligation pour l'État de protéger l'intégrité physique de ses citoyens contre les abus commis par les autorités publiques.
146. Plusieurs obligations positives découlent du droit à la liberté et à la sécurité. L'État doit protéger les individus d'atteintes à leur liberté et à leur sécurité, prévenir de telles violations, enquêter lorsqu'elles se produisent, poursuivre et sanctionner les auteurs, et accorder une réparation complète aux victimes.
147. Dans le cas de M. Juvénal Havyarimana, plusieurs atteintes à sa liberté et à sa sécurité ont été constatées. Des menaces de mort ont été proférées contre lui en

⁴⁹ Communication 279/03-296/05 : Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan, para 170

⁵⁰ Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights Forum/ Zimbabwe, para, 184 et Communication 250/02 Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem C/ Erythrée, para, 52



raison de son appartenance politique, et son enlèvement a constitué une privation arbitraire de liberté. L'État, en ne prenant pas les mesures appropriées pour protéger la victime, a manqué à son obligation de protection.

148. De ce fait, la Commission africaine constate la violation de l'article 6 de la Charte africaine à l'encontre de M. Juvénal Havyarimana.

Sur la violation alléguée des articles 7-1 et 26 lus conjointement

149. En vertu de l'article 7 al. 1 let. a de la Charte africaine, « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend [...] le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

150. La Commission africaine a interprété cet article comme reconnaissant aux plaignants le droit d'avoir un « accès sans entraves à un tribunal ou à une juridiction compétente pour entendre leur cause »⁵¹. Selon la jurisprudence développée, une instance compétente est un organe détenant le pouvoir - de par la loi - d'instruire l'affaire et de juger la personne visée par des poursuites. Les droits protégés à l'article 7 al. 1 let. a sont reconnus aux personnes arrêtées et détenues, mais également à tout autre individu.

151. La Commission africaine a considéré que lorsque les victimes sont empêchées d'accéder aux tribunaux pour faire entendre leur cause, les autorités étatiques violent l'article 7 al. 1 de la Charte africaine. Elle a ainsi affirmé que lorsque les autorités compétentes mettent des obstacles à l'accès des victimes aux tribunaux, elles doivent être tenues responsables.

152. L'analyse de la jurisprudence fournit des exemples d'obstacles qui pourraient empêcher l'accès des victimes aux tribunaux. Cela inclut l'expulsion de réfugiés sans leur donner la possibilité d'être entendus par les instances judiciaires nationales, ainsi que des situations où des maisons sont incendiées, des bombardements et des actes de violence sont commis contre les victimes, rendant ainsi illusoire et impossible l'accès aux organes compétents. Dans ces affaires, la Commission a considéré que les autorités ont violé l'article 7 al. 1 let. a de la Charte africaine.

153. Par ailleurs, l'article 26 de la Charte africaine impose aux États le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux, une composante essentielle pour garantir aux victimes un recours utile devant les institutions judiciaires internes. La

⁵¹ Communication 27/89-46/91-999/93 Organisation mondiale contre la torture, Association internationale des Juristes Démocrates, Commission internationale des Juristes, Union interafricaine des Droits de l'Homme c/ Rwanda et Communication 48/90-50/91-52/92-89/93 AI, Comité LB, LCHR, AMECEA c/ Soudan



Commission a déjà constaté une violation des articles 7 al. 1 et 26⁵² de la Charte africaine dans des situations où l'impartialité des tribunaux⁵³ n'est pas garantie.⁵⁴

154. Dans le cas d'espèce, malgré la mobilisation des ONG et la demande d'une enquête approfondie, indépendante et de la poursuite des auteurs, aucune enquête effective et complète n'a été menée. Les voies de recours internes activées sont révélées inefficaces et insatisfaisantes, démontrant que la cause n'a pas été entendue.⁵⁵

155. De ce fait, la Commission africaine constate la violation des articles 7 al. 1 let. a de la Charte africaine à l'encontre de M. Juvénal Havyarimana.

Sur la violation alléguée de l'article 9-2

156. En vertu de l'article 9 al. 2 de la Charte africaine, « [t]oute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

157. La liberté d'expression, qui inclut naturellement la liberté d'opinion, a été définie par la Commission comme étant un droit humain⁵⁶ fondamental, crucial pour le développement personnel et la conscience politique⁵⁷ d'un individu, ainsi que pour sa participation effective aux affaires publiques de son pays. Elle est donc considérée comme un pilier essentiel de toute société démocratique. La Commission souligne que dans un État démocratique, régissant selon la primauté du droit, l'exercice légitime des droits de l'homme ne devrait poser aucun problème.⁵⁸

158. La jurisprudence de la Commission africaine confirme que l'article 9 de la Charte africaine protège l'expression des opinions politiques. Aucune exception à cette liberté n'est prévue par la Charte, même en cas de menace grave et imminente pour la sécurité nationale.

159. La Commission a adopté une jurisprudence qui défend vigoureusement la liberté d'opinion et d'expression. Elle affirme que toute restriction à ces droits doit être minimale et ne pas compromettre les droits fondamentaux garantis par le droit international.

160. La Commission a déjà conclu que l'exécution d'opposants politiques constitue une restriction totale à la liberté d'expression, violant ainsi l'article 9 de la Charte

⁵² Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo

⁵³ Communication 473/14- Famille de Feu Jackson Ndikuriyo c. Burundi

⁵⁴ Décision sur le Fond de la Communication 475/14 - Famille de Feu Médard Ndayishimiye c. Burundi

⁵⁵ Voir Analyse Para 96 et 97

⁵⁶ Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, décision du 15 mai 2006

⁵⁷ Communication 105 :93-128/ç'-130/94-152/96 Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights

⁵⁸ Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA c. Soudan, décision du 15 novembre 100 para 79



africaine. Elle considère également que le fait de maltraiter des individus pour avoir exprimé des opinions politiques contraires à l'État constitue une violation de la liberté d'expression. De même, persécuter des individus en raison de leur affiliation à des partis politiques d'opposition équivaut à une violation de l'article 9.

161. Dans le cas présent, l'exécution de M. Juvénal Havyarimana en raison de ses opinions politiques et de son engagement actif au sein des MSD constitue, selon la jurisprudence de la Commission africaine, une restriction totale à la liberté d'expression, entraînant ainsi une violation de l'article 9 alinéa 2 de la Charte.

Sur la violation alléguée de l'article 10 al. 1

162. En vertu de l'article 10 al. 1 de la Charte africaine, « [t]oute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

163. Dans sa Résolution sur le droit à la liberté d'association⁵⁹, la Commission africaine a spécifié que lors de la régulation de l'exercice du droit à la liberté d'association, les autorités compétentes ne devraient pas imposer des mesures pouvant restreindre cette liberté. De plus, elle a souligné que la régulation de cet exercice devrait respecter les obligations des États envers la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

164. La liberté d'association implique principalement que l'État s'abstienne de toute interférence dans la formation libre des associations. Par conséquent, la Commission a jugé que l'interdiction générale de tout rassemblement à des fins politiques dans tous les lieux, ainsi que l'interdiction même de la formation de partis politiques, constituent une violation de l'article 10 alinéa 1. De même, emprisonner ou persécuter des individus simplement pour leur affiliation à un mouvement d'opposition est considéré comme une violation de la liberté d'association.

165. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Commission, il est nécessaire de considérer que dans cette situation particulière, la persécution et l'exécution de M. Juvénal Havyarimana en raison de son affiliation à un parti d'opposition constituent une violation de la liberté d'association protégée par l'article 10 alinéa 1.

Sur la violation alléguée de l'article 18 al. 1

166. L'article 18, paragraphe 1, de la Charte africaine stipule que la famille est l'élément naturel et la base de la société, et qu'elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.

⁵⁹ Résolution sur le droit à la liberté d'association



167. La Commission africaine a déjà établi que la séparation des membres d'une famille due à une détention arbitraire et secrète constitue une violation du droit à la vie familiale⁶⁰, et donc de l'article 18, paragraphe 1, de la Charte africaine.

168. Dans le cas présent, l'exécution de M. Juvénal Havyarimana a entraîné une rupture de l'unité familiale et a porté atteinte à la santé psychologique des membres de sa famille, en particulier de sa sœur et de son père veuf. Ils ont souffert profondément de sa disparition, d'autant plus que les circonstances entourant son décès sont particulièrement violentes et demeurent non élucidées jusqu'à présent. Le fait que les responsables n'aient pas été clairement identifiés ni poursuivis aggrave encore leur douleur.

169. Dans son témoignage, publié dans un article en 2013 et soumis par les plaignants, la sœur de Monsieur Juvenal,, désespérée par le vide laissé par son absence, exprime la profonde douleur ressentie et l'impossibilité de combler le vide causé par la perte de son frère. Quant à leur père, déjà veuf, il ne se remettra jamais de cette perte. La sœur explique davantage que d'autres témoins existent, mais que leur témoignage est devenu de plus en plus difficile à obtenir en raison de la peur pour leur sécurité, étant donné le soutien dont jouit le prévenu.

170. De ce fait, la Commission africaine constate la violation de l'article 18, paragraphe 1, de la Charte africaine à l'encontre des proches de M. Juvénal Havyarimana.

Décision de la Commission sur le fond

La Commission,

171. **Par ces motifs**, déclare que l'Etat du Burundi a violé les dispositions de l'Article 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7-1 et 26 lus conjointement ; 9 (2) ; 10(1) et 18(1).

En conséquence, La Commission

172. Exhorte la République du Burundi à diligenter une enquête approfondie et efficace sur l'exécution de la victime et les autres violations subies, dans le but d'engager des poursuites pénales contre les auteurs des actes et de les traduire en justice.

173. Demande à la République du Burundi de fournir une réparation adéquate aux ayants droit de la victime. Cela comprendrait des mesures telles que des compensations financières pour les dommages matériels et immatériels.

174. Exige du Burundi qu'il rende compte, dans un délai de trois mois, des mesures prises en réponse aux conclusions de la Commission africaine

⁶⁰ Communication 159/96. Union interafricaine des droits de l'Homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Rencontre africaine des droits de l'Homme, Organisation nationale des droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'Homme / Angola, para, 16



**Adopté lors de la 78ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples tenue du 23 février au 08 mars 2024, par moyens
virtuels**



CADHP